

RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE (PROJET DE LOI N° 2)* : MODIFICATIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE RECHERCHE D'ANTÉCÉDENTS SOCIOBIOLOGIQUES ET DE RETROUVAILLES

Enchâssement du droit à la connaissance des origines dans la Charte des droits et libertés de la personne

MESURES EN VIGUEUR DÈS LE 8 JUIN 2024



Nouvelles catégories de demandeurs et demandes associées

- Élargissement des types de demandeurs pouvant adresser une requête :
 - A) les descendants au premier degré âgés de 14 ans et plus d'une personne adoptée décédée peuvent recevoir les mêmes services que leur parent adopté aurait pu recevoir de son vivant;
 - B) les grands-parents d'origine peuvent demander l'identité de la personne adoptée ainsi que la possibilité de la retrouver.



Refus à la communication de l'identité

- Révision des règles pour l'enregistrement d'un refus à la communication de l'identité, dorénavant uniquement possible dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant.
- Maintien du refus de plein droit à la communication de l'identité pour la personne adoptée avant le 16 juin 2018 (Code civil du Québec 583.5).
- Abolition des refus à la communication de l'identité enregistrés par un parent d'origine pour les adoptions prononcées avant le 16 juin 2018 (PL113)**.



Demande de communication de l'identité

- Élargissement pour la personne adoptée des identités pouvant lui être communiquées, c'est-à-dire celles de ses grands-parents d'origine et le nom des membres de sa fratrie d'origine, en plus de celles de ses parents d'origine, à moins qu'un refus y fasse obstacle.
- Possibilité d'obtenir le nom d'un parent d'origine, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non.
- Communication de l'identité de la personne adoptée à ses grands-parents d'origine et aux membres de sa fratrie d'origine possible que si cette première est majeure et qu'elle y consent.



Obtention d'une copie de l'acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption

- Possibilité pour les personnes adoptées et les descendants au premier degré d'une personne adoptée décédée d'obtenir une copie de l'acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption.



Contact-information visant une demande de retrouvailles

- Modification des règles en matière de retrouvailles entre les membres de la fratrie d'origine et abolition du concept de concordance.
- Ajout pour la personne adoptée de la possibilité de faire une demande de retrouvailles pour retrouver ses grands-parents d'origine.
- Maintien des refus au contact.



Communication des renseignements médicaux en matière d'adoption

- Assouplissement des règles de communication des renseignements médicaux, lesquels sont initialement demandés par un médecin.

* Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et en modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil adoptée en 2022.

** Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements adoptée en 2017.